



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N° 2024 – DSATM CA - 002

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL IBIS STYLE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) types O et N,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel Ibis Style sis rond-point de l'Europe à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 26 septembre 2023,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane Fauchois, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public l'Hôtel Ibis Style sis rond-point de l'Europe à Auxerre, ERP du 1^{er} groupe – types O, N et L – 3^{ème} catégorie, avec un effectif total de 553 personnes,



communauté de l'auxerrois

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

- 1• **Remettre** en état de fonctionnement les BAES défectueux (Art EL19). **Délai : 3 mois.**
- 2• **disposer** d'un BAES à chaque changement de direction dans l'escalier (Art EC15). **Délai : 3 mois.**
- 3• **Veiller** à ce que l'ensemble des issues de secours soit facilement ouvrables notamment par des personnes à mobilité réduite et les remplacer si besoin (Art CO 35§1). **Délai : immédiat et à maintenir dans le temps.**
- 4• **Disposer** de consignes d'évacuation ou de confinement dans les chambres (Art O 21). **Délai : immédiat et permanent.**
- 5• **Identifier** les locaux techniques électrique et les rendre inaccessible au public (Art EL 11). **Délai : 1 mois.**
- 6• **assurer** le fonctionnement de l'ouvrant de désenfumage de l'escalier (Art DF 9 et DF 10). **Délai : immédiat.**
- 7• **assurer** le fonctionnement de l'organe de sécurité de coupure des fluides électrique de la cuisine (Art GC 4). **Délai : immédiat.**
- 8• **changer et entretenir** les déclencheurs manuels inutilisable ou n'indiquant pas les bonnes actions (Art MS 68). **Délai : 3 mois et à maintenir en bon état de fonctionnement.**
- 9• **Initier** le personnel de l'établissement à la mise en œuvre des moyens de secours et maintenir dans le temps cette information (Art MS 72§1). **Délai : 1 fois par an avec des tests de situation réelle de jour et de nuit.**
- 10• **Assurer** le degré Coupe-Feu des locaux technique, ceux-ci doivent être CF 1H (Art CO 28). **Délai : 6 mois.**

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

- Empêcher la propagation d'un incendie par les façades en supprimant les déchets extérieurs autour du local poubelle. (Art CO 19§3). **Délai : immédiat et permanent.**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.



communauté
de l'auxerrois

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240125-2024_DSATMCA002-AR



Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane Fauchois, directeur, de l'Hôtel Ibis Style sis rond-point de l'Europe à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 512/23/MG

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signature électronique.

Monsieur Christophe Bonnefond.

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND

Date de signature : 25/01/2024

Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux